

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 novembre 2024

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-quatre et le cinq novembre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 15

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTON, Mme Sandy LACROIX, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOU, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Stéphanie PERRIER par M. Serge HULPUSCH, M. Jérémy NOVAIS par M. Stéphane BERTHOMIER, Mme Ana-Maria FERREIRA par M. Michel BOUYOU, Mme Christèle COURSAT par M. Bernard COMBES, Mme Aïcha RAZOUKI par Mme Sandy LACROIX.

Etait absent : M. Grégory HUGUE.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Adoption de la Charte partenariale de recouvrement liant la Ville et le Service de Gestion Comptable de Tulle

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Considérant, afin d'optimiser l'action en recouvrement qui repose sur la sélectivité des poursuites, le circuit court de relance, le relèvement du seuil de mise en recouvrement, qu'un partenariat étroit et formalisé entre l'ordonnateur et le comptable est indispensable,
- Considérant que toute créance d'une collectivité ou d'un établissement public local fait l'objet d'un titre exécutoire qui matérialise ses droits,
- Considérant que la prise en charge de ce titre par le comptable, après exercice de ses contrôles, marque l'entrée du titre en comptabilité et le point de départ de l'action en recouvrement.
- Considérant que la charte partenariale de recouvrement entre la Ville et le Service de Gestion Comptable de Tulle définissant une politique de recouvrement des recettes, permet de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en simplifiant les démarches des

usagers, en facilitant les diligences du comptable et en contribuant ainsi à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières

- Considérant qu'il s'agit d'assurer la bonne qualité des titres de recette émis, conformément aux instructions comptables afin de faciliter les démarches de recouvrement de ces titres pour le comptable public,

- Considérant que la collaboration entre le service Gestion Comptable et la commune se voit ainsi renforcée sur l'ensemble de la chaîne des recettes depuis l'émission du titre de recette jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux,

- Vu la charte partenariale de recouvrement et ses annexes afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la charte partenariale de recouvrement et ses annexes liant la Ville de Tulle et le Service de Gestion Comptable de Tulle définissant une politique de recouvrement des recettes.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire

Bernard COMBES

Le secrétaire de Séance

Clément VERGNE

Transmis au Contrôle de Légalité le : 06 NOV. 2024
Date et ref de l'accusé de réception : 06 NOV. 2024

DAS - OSM 2024



PROJET

CHARTRE PARTENARIALE

entre

LA COMMUNE de TULLE ses budgets
annexes et rattachés (C.C.A.S., C.D.E.,
Restauration, Centre de Santé et Parking)

et

Le Service de Gestion Comptable de Tulle

DÉFINITION D'UNE POLITIQUE DE RECOUVREMENT

Transmis au contrôle de Légalité le : 06 NOV. 2024
Date et Réf. de l'accusé de réception : 06 NOV. 2024

D/S - 05/11/2024

PROJET

Entre

la COMMUNE de TULLE

représentée par M Bernard COMBES, Maire de la commune, Président du C.C.A.S. et de la Caisse des Écoles

Et

la DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP),

représentée par M. Christophe DUBUIS, responsable du Service de Gestion Comptable de Tulle

PROJET

Préambule

La présente charte, élaborée en partenariat entre la commune de Tulle et le SGC de Tulle, définit une politique de recouvrement des recettes. Elle vise à formaliser et à conforter des pratiques déjà en place et à ouvrir des perspectives d'améliorations, en particulier en évaluant des outils juridiques ou informatiques innovants.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en simplifiant les démarches des usagers, en facilitant les diligences du comptable et en contribuant ainsi à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent formaliser et renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.

PROJET

Article 1 – Présentation de la démarche

1.1. Domaine d'action : le recouvrement des créances

Les créances émises au profit de la collectivité sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Il peut prendre plusieurs formes, mais en règle générale, il s'agit d'un acte émis et rendu exécutoire par le Maire ou le Président en sa qualité d'Ordonnateur, qui prend la forme d'un titre de recette.

- ✓ Le titre est exécutoire de plein droit ;
- ✓ Il sert de support juridique et comptable aux actions menées par le comptable, seul habilité à recouvrer les créances (article 60 de la loi de Finances de 1963, art L1617-5 CGCT).

1.2. Les moyens mis en œuvre

Pour exercer sa mission, le comptable doit bénéficier :

- ✓ D'une autorisation permanente et générale d'effectuer les actes de poursuite pour l'ensemble des débiteurs à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics (cf. paragraphe 2.3);
- ✓ Pour le recouvrement des créances de faible montant, d'une dispense d'effectuer des actes de poursuites pour présentation en non-valeur.

1.3. La concertation

Des échanges réciproques d'informations propres à améliorer et à fiabiliser l'exécution du recouvrement seront organisés par les partenaires : organisations de réunions portant sur des thématiques spécifiques, échanges par messagerie, fiches de procédures partagées...

Article 2 – Engagements de la collectivité

2.1. Assurer la qualité des titres de recettes exécutoires

Les titres de recettes doivent être émis conformément aux instructions comptables, à savoir :

- ✓ indication et libellé précis de la nature de la créance ;
- ✓ référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- ✓ imputation budgétaire et comptable ;
- ✓ bases de liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits ;
- ✓ montant de la somme à recouvrer avec distinction de la TVA en cas d'assujettissement ;
- ✓ désignation précise et complète du débiteur (pour une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse ; pour une personne morale : SIRET)
- ✓ date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire ;
- ✓ références obligatoires au Livre des Procédures Fiscales et au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ indications relatives aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours.
- ✓ Les codes « produits » renseignés dans les flux informatiques doivent correspondre strictement à la nature de la dette.

PROJET

Il appartient à la collectivité de s'assurer de la qualité de l'émission des titres de recettes, notamment par une identification précise du débiteur, afin de faciliter le regroupement des titres pour un même débiteur.

Ainsi, la gestion de la base de données relative aux tiers devra permettre de référencer chacun d'eux de manière unique grâce à l'attribution d'une référence stable (par exemple, SIRET pour les personnes morales).

2.2. Faciliter les démarches du comptable

▪ Régularité des émissions de titres

La commune s'engage à assurer l'émission régulière des titres de recettes sur l'année, pour une meilleure organisation du recouvrement au sein du poste comptable.

Les recettes perçues par le comptable, reportées sur les relevés des encaissements avant émission de titre, feront l'objet d'une émission de titre dans un délai maximum de 1 mois.

Il s'agit de réduire au minimum, notamment en fin d'exercice, le niveau des recettes restant à régulariser dans un souci de sincérité des comptes.

▪ Développement des moyens modernes de paiement

Dans un souci de faciliter en amont l'encaissement des recettes, l'utilisation des moyens modernes de paiement sera privilégiée.

Sur la base d'un diagnostic établi en commun au regard de la typologie des recettes, l'objectif consiste à s'assurer que les solutions de paiement proposées correspondent aux attentes et besoins des usagers. Actuellement, les dispositifs de paiement mis en place sont les suivants : Numéraire, Carte bancaire (par internet, par téléphone et à la caisse du SGC), Chèques, Virements, Prélèvements, CESH, DATAMATRIX (paiement auprès du réseau des buralistes agréés) et PayFip (paiement via internet par CB et prélèvement).

Etat des lieux des modes d'encaissement proposés, régies incluses

Nature Produits	Droits de place	Divers autres produits	Cantine Garderie CLSH	Loyers	Produits Parkings Stationnement	Ecole Musicale
Mode encaissement						
Numéraire*	x	x	x	x	x	x
Carte Bancaire**	x	x	x	x	x	x
Chèques	x	x	x	x	x	x
Virements	x	x	x	x	x	x
Datamatrix	x	x	x	x	x	x
PayFiP	x	x	x	x	x	x
Prélèvements	x		x		x	
CESH	Non éligible	Non éligible	x	Non éligible	Non éligible	Non éligible

* dans la limite de 300 € seuil réglementaire

** en présentiel à la caisse du SGC, à distance par téléphone

PROJET

2.3. Dispense d'autorisation préalable de poursuite

Conformément aux dispositions du décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, l'ordonnateur a la faculté de donner au comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite, pour tout ou partie des titres de recettes.

La commune, le CCAS et la CDE ont autorisé le comptable, de façon permanente, à émettre les actes de poursuite nécessaires au recouvrement. Une mise à jour des autorisations de poursuites a été réalisée (Annexe 1) pour être en cohérence avec les dispositions de la présente charte.

2.4. Information du comptable

La collectivité communique au comptable toute information utile au recouvrement, relative au débiteur ou à la créance : contentieux, mises à jour d'adresses, recours gracieux présenté par le redevable, tiers solidaires...

Elle informe le comptable, dans les plus brefs délais, de toute contestation du titre ou réclamation du redevable.

Le service contentieux du SGC suspendra les poursuites pendant un délai de 3 mois. À l'issue et sauf indication contraire de la collectivité, les poursuites seront réactivées.

2.5. Les régies de recettes

Une action spécifique est en cours pour définir un plan d'action commun sur les régies de la collectivité : vérification conjointe des régies, formation conjointe des régisseurs, mise à jour des dossiers régies, mise en œuvre des moyens modernes de paiement...

Cette orientation commune concourt à répondre au diagnostic de la Chambre Régionale des Comptes sur le nécessaire suivi des régies au sein de la structure (rapport CRC 2023, recommandation N°5).

Article 3 – Engagements du comptable

3.1. Assurer le recouvrement des recettes

Le comptable doit veiller :

- ✓ au recouvrement rapide des créances de la collectivité ;
- ✓ à l'encaissement régulier des moyens de paiement qui lui sont adressés ;
- ✓ à exercer toutes diligences à l'encontre des débiteurs compte tenu des informations dont il dispose ;
- ✓ à organiser la recherche de renseignements : adresse, employeur, comptes bancaires... ;
- ✓ à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre des moyens modernes d'encaissement en lien avec la Conseillère aux Décideurs Locaux.

3.2. Respecter les seuils de poursuite définis d'un commun accord

La politique générale de recouvrement, convenue entre l'ordonnateur et le comptable, doit être la plus efficace possible. Les choix de sélectivité des actions de recouvrement en fonction des enjeux et/ou de la nature des créances doivent être partagés par ces deux acteurs.

PROJET

Une réflexion sur les seuils d'engagement des poursuites est donc à engager :

- La priorité doit être donnée aux Saisies à Tiers Détenteurs : d'abord auprès des tiers autres que les établissements bancaires (locataires, employeurs, CAF...), et à défaut, auprès d'établissements bancaires.
- La phase comminatoire par voie d'huissier est mise en œuvre dès lors que le SGC ne dispose d'aucun élément d'informations propres à engager d'oppositions par SATD.
- Les saisies par voie d'huissiers doivent être réservées principalement aux cotes à enjeux, intervenir qu'en tout dernier lieu, lorsque la SATD ou tout autre moyen n'a pas permis d'aboutir au recouvrement. Une autorisation spécifique est demandée pour chaque dossier de vente immobilière conformément aux autorisations permanentes de poursuites délivrées.

Les partenaires conviennent des seuils suivants :

Seuil minimal d'engagement de l'action	Seuil
Mise en recouvrement ¹ (à examiner en fonction de la nature de la créance et du mode de paiement)	15 €
Lettre de relance et/ou mise en demeure de payer	15 €
Phase comminatoire amiable	15 €
SATD autre que bancaire (employeur, CAF, etc.)	30 €
SATD bancaire	30 €
Saisie-vente	750 €
Vente mobilière*	7 500 €
Oppositions au transfert du certificat d'immatriculation	750 €
Hypothèque (légale ou conventionnelle)	10 000 €
Saisie immobilière*	20 000 €
Autre action lourde (assignation en RJ-LJ, licitation-partage, etc.)*	20 000 €
Déclaration de créances à titre provisionnel ou définitif / Conversion créance provisionnelle en définitive (sauvegarde, RJ)	500 €
Déclaration de créances à titre provisionnel ou définitif / Conversion créance provisionnelle en définitive (LJ directe ou indirecte)	1 000 €
Déclaration de créances suite à surendettement (dossier recevable)	0 €
Procédure de rétablissement personnel avec LJ	500 €
Procédure de rétablissement personnel sans LJ	500 €
Plan de surendettement avec moratoire ou 1 ^{er} palier sans versement	500 €

* Actions spécifiques également soumises à l'autorisation de la DDFiP 19

Les seuils ainsi définis mettent en regard les frais engendrés et les potentialités de recouvrement : par exemple, l'examen des procédures collectives ouvertes sur les deux dernières années (2022-2023) montre, in fine, une absence de désintéressement même partiel de

¹ article D1611-1 du CGCT : ce seuil correspond à un « point mort » financier en dessous duquel les frais collectivement engagés ne répondent plus à une exigence d'efficience.

PROJET

la collectivité en cas de liquidation judiciaire. Dans ces conditions, l'absence de production auprès du mandataire pour les dossiers de faible enjeu ne porte pas préjudice à la collectivité. Les poursuites contre un même débiteur seront organisées par regroupement de titres lorsqu'un identifiant stable existe (computation des dettes par budget pour l'examen des seuils ci-dessus).

3.2. Échange d'informations

Dès lors que le service de recouvrement dispose d'informations propres à impacter et à améliorer l'établissement de l'assiette, il en fait immédiatement retour au service émetteur (réclamation, nouvelle adresse, erreur état civil, changement situation familiale...)

Actuellement cette phase se fait au coup par coup et par messagerie ; la possibilité de remontée et d'intégration automatisée via un flux informatique « PES Retour » de l'application Hélios pourra être examinée avec l'accompagnement du prestataire informatique de la collectivité.

Pour compléter ce dispositif, l'accès à des échanges automatisés de fichiers de type API visant à fiabiliser la base « Tiers » (date de naissance, adresse, état civil...) peut également être étudié, toujours avec le soutien des éditeurs informatiques.

De même, lorsque le comptable accorde des facilités de paiement aux redevables pour des créances sensibles (par exemple crédit bail) ou présentant un enjeu (créance supérieure à 1 500 €), il doit en informer la collectivité.

Le SGC est également en charge de la transmission chaque fin d'année des éléments de recouvrement permettant d'ajuster les provisions pour créances douteuses, la collectivité s'engageant à inscrire les crédits budgétaires pour prévenir ce risque, conformément à la réglementation (article 2321-2 du CGCT) et au rappel effectué par la CRC dans son dernier rapport (point 4.2.2.2). Les parties s'accordent sur les critères permettant de définir la notion de créances douteuses tels qu'ils sont présentés dans l'annexe 2.

3.3. Fluidifier la gestion des admissions en non valeur/ créances éteintes

L'admission en non valeur constituant un acte budgétaire et financier, elle doit faire l'objet d'une prévision budgétaire et prend la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante dans les deux mois qui suivent l'envoi de l'état de présentation par le comptable. Ce dernier s'engage à présenter régulièrement et a minima une fois par an, les cotes relevant de ce circuit d'apurement.

La loi du 21 février 2022 dans son article 173 précisé par le décret N°2023-523 du 29/06/2023 permet aux communes de déléguer à leur exécutif l'admission en non valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100 € (seuil apprécié par cote et non par dossier débiteur). Afin de fluidifier et de simplifier le circuit de comptabilisation des non-valeurs, il est proposé de mettre en place cette mesure de simplification pour la commune de TULLE et ses budgets annexes (le CCAS et la CDE sont exclus du champ d'application de cette loi).

Dès lors que la délégation est donnée par l'assemblée délibérante, des états de non-valeurs spécifiques correspondants aux seuils préalablement définis pourront être présentés par le SGC et admis par arrêté de l'exécutif.

Dans un souci de simplification et d'allègement des procédures, il est également convenu que seuls les dossiers « Débiteurs » dépassant un montant de 1 000€/ budget feront l'objet de transmission des pièces attestant de l'irrécouvrabilité de la créance. Pour tous les autres dossiers, ces mêmes pièces seront tenues à la disposition de la collectivité par le comptable et évocables à son initiative.

PROJET

Le traitement des créances éteintes suivent les mêmes modalités de gestion même si le traitement comptable est distinct (imputation sur le compte budgétaire spécifique 6542) tout comme les conséquences juridiques (extinction de la dette).

Article 4 – Le suivi du recouvrement et des états de poursuite

L'accès à l'application Hélios permet aux services ordonnateurs un accès immédiat aux restes à recouvrer actualisés. Toutefois, en cas de besoin le comptable s'engage à répondre à toute demande relative à la transmission de ces états.

En tant que de besoin, des rencontres pourront être organisées entre les services afin de faire le point sur des dossiers spécifiques, sensibles ou à enjeux.

Le service ordonnateur a également accès à l'application « Tableau de Bord » laquelle reprend mensuellement les statistiques relatifs au taux de recouvrements (N et N-1) pour l'ensemble des budgets intégrés dans cette charte.

Article 5 – Modalités de suivi de la charte

Un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente charte sera effectué à l'issue d'une rencontre ou d'un temps d'échange ordonnateur / comptable. Les indicateurs retracés dans l'Annexe 3 pourront servir de socle pour analyser et réorienter le cas échéant la politique de recouvrement. À l'occasion de cette rencontre, les partenaires pourront décider de compléter ou modifier certaines actions prévues au sein du document.

Article 6 – Durée de la Charte

La présente charte entre en vigueur à la date de sa signature.
Elle est conclue pour la durée de la mandature en cours, toutefois elle pourra, à l'issue de la mandature, dans l'attente de la signature d'une nouvelle charte, être prorogée par voie d'avenant.

Fait en trois exemplaires,

A _____, le

**Le Maire de la commune de Tulle, Président
du CCAS de Tulle et Président de la CDE
de Tulle**

Le Comptable du SGC de Tulle

*Annexe 1 : Autorisation générale et permanente de poursuites renouvelée
Annexe 2 : Critères d'évaluation des provisions pour créances douteuses
Annexe 3 : Tableau de bord des taux de recouvrement
Charte de recouvrement Commune de Tulle/ SGC de Tulle 2024*

Autorisation permanente des poursuites

Monsieur le Maire de TULLE, Monsieur le Président du CCAS et de la CDE de TULLE

VU l'article R. 1617-24 du CGCT,

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de clarification du droit et d'allègement des procédures

VU le décret n°2009-125 du 3 février 2009,

VU le décret n°2011-2036 du 26-12-2011,

VU la demande de Monsieur Christophe DUBUIS Trésorier du SGC de Tulle en date du 05/06/2024.

DECIDE

ART. 1 – M DUBUIS Christophe, Trésorier du SGC de Tulle, est autorisé à exécuter tous les actes de poursuites subséquents envers les redevables défaillants, en vue du recouvrement de l'ensemble des titres de recettes émis par la commune de TULLE sur le budget principal et les budgets annexes et rattachés (CCAS et CDE), sans solliciter mon autorisation préalable.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat et sera transmise le cas échéant aux successeurs de l'actuel Trésorier.

ART. 2 – Le Trésorier engage notamment les actes de poursuites successifs selon le dispositif suivant:

- Par voie de **lettre de relance** : pour les dettes supérieures ou égales à 15 € (seuil de mise en recouvrement des créances des collectivités locales – Art L1611-5 et D1611-1 du CGCT)
- Par **voie de saisie administrative (SATD)** : dans le respect de la réglementation en vigueur (art 11617-5 CGCT et Article 262 du LPF)
- Par voie de **mise en demeure avant saisie** : pour les dettes non soldées après mise en œuvre des procédures ci-dessus énoncées.
- Par voie de **saisie mobilière** : pour les dettes non soldées d'un montant supérieur à 750€

ART. 3 – L'autorisation expresse du Maire/ Président sera systématiquement requise pour l'engagement d'une procédure de **vente mobilière**.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre que lorsque le montant cumulé de la dette du débiteur atteint un minimum de 7 500 €.

NB : les seuils précisés aux articles 2 et 3 s'apprécient par rapport à la dette globale du redevable tous exercices et tous budgets confondus.

ART. 4 – En cas de situation particulièrement signalée, l'ordonnateur peut :

- à tout moment reprendre sa délégation ou suspendre les poursuites pour un titre ou un débiteur donné. Dans ce cas, le refus d'autorisation de poursuites ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois aux sollicitations du comptable justifie la présentation en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.
- exceptionnellement, et en présence d'éléments probants justifiant la démarche, demander l'engagement d'une saisie-vente pour un montant inférieur au seuil de 750 €.

ART. 5 – Monsieur le Maire de TULLE et Président du CCAS et de la CDE de TULLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à, le.....
Le Maire et Président :

***Critères discriminants pour l'évaluation des provisions pour
dépréciations de créances***

Rappel de la réglementation

En vertu des dispositions combinées du 29° de l'article L. 2321-2 et du 3° de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, le provisionnement des créances irrécouvrables fait partie des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements. Aux termes de ces articles, l'ordonnateur doit constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences du comptable, a hauteur du risque d'irrécouvrabilité.

Exemple avec exercice courant = 2024

Années N-1 et N-2 (2023 et 2022) 100% pour les cotes en procédures collectives (RJ/LJ) et Surendettement - Néant pour les autres ;

Années N-3 et N-4 (2021 et 2020) 50% cotes en instance sauf RJ/LJ et surendettement 100%

Années N-5 et antérieures(2019 et avant) 100%;

L'estimation se fait à partir de l'état RAR au 31/12/N (date de prise en charge et date du jour pour encaissements).

Ces dispositions d'ordre général ne font pas obstacles à l'intégration dans la base de calcul de dossiers spécifiques présentant un enjeu financier certain et dont le recouvrement apparaît prématurément compromis dès lors que les deux parties en conviennent.

Transmission des informations

Un tableau par budget concerné est transmis reprenant les éléments ci-dessus ainsi que les soldes de provisions figurant aux comptes dédiés (491X-496X). Pour rappel, les provisions constituées sont semi-budgétaires de droit sauf avis contraire de l'assemblée délibérante.

TAUX DE RECouvreMENT BRUT SUR EXERCICE PRECEDENT AU 31/12/N – PERIODE 2021-2023 – BUDGETS TULLE

ANNEE	2021			2022			2023			
	Code Budget	Encaiss.	P E C	Taux	Encaiss.	P E C	Taux	Encaiss.	P E C	Taux
Budget collectivité										
TULLE	10100	1 776 519,48	1 870 629,77	94,97 %	1 853 391,67	1 864 178,71	99,42 %	2 047 866,23	2 055 922,56	99,61 %
CCAS TULLE	11700	168 293,59	170 894,29	98,48 %	169 457,38	169 457,38	100,00 %	167 291,81	172 529,33	96,96 %
CDE TULLE	11800	115 544,50	122 754,06	94,13 %	148 644,80	155 453,95	95,62 %	165 977,24	171 286,23	96,90 %
RESTAURATION TULLE	10200	241 366,30	250 644,37	96,30 %	346 253,50	352 441,76	98,24 %	374 633,60	378 765,57	98,91 %
PARKINGS COUVERTS TULLE	10300	110 931,46	110 931,46	100,00 %	147 002,09	147 002,09	100,00 %	241 047,01	241 047,01	100,00 %
		2 412 655,33	2 525 853,95	95,52 %	2 664 749,44	2 688 533,89	99,12 %	2 996 815,89	3 019 550,70	99,25 %

* Pour une meilleure appréciation de l'efficacité de la politique de recouvrement, sont exclus de la base des montants de prise en charge toutes les recettes liées à la fiscalité, aux dotations, aux subventions et emprunts dont le recouvrement est automatique.

